

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)

L'an deux mille vingt-six, le 7 juillet à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 01/07/2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, GUERRERO Lionel, FEZZANI Sofia, CARNEIRO Jean-Marc, DE CARVALHO Albertine, LINARES François, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, LASSAGNE Frédéric, COSTES-ROBLES Christelle, CHIBLI Rachid, GNALY Wilfried, GEROMEL Bastien, CAUSSE Dorian, PATEY Stéphanie, BLOT Clément.

Était absent : BRUGERE Thierry.

Était excusée : CHEMIN Marie-Ange.

Avait donné pouvoir : BELBEZE Isabelle à CHIBLI Rachid, ABOULGHAZI Naziha à CAUSSE Dorian, MILHORAT Claude à CARNEIRO Jean-Marc, BAHUT Cécile à FEZZANI Sofia, LAIGNELET Anne à ROQUES Patrick, MATEESCU Georgiana à DENOUVION Victor, DEHAUMONT Elodie à COSTES-ROBLES Christelle, DANIEAU Thierry à BLOT Clément.

M. Dorian CAUSSE est élu secrétaire de séance.

Présents	: 19
Votants	: 27
Pour	: 27
Contre	:
Abstention	:

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2026-112 – LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES : MODIFICATION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

M. BOUTRY, rapporteur, rappelle au conseil municipal que par délibération n°2025-52 du 20 mai 2025, une amende administrative a été instaurée pour lutter contre les dépôts sauvages.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour obliger les contrevenants à mettre en œuvre les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé :

La sanction pénale, définie dans le code Pénal et la sanction administrative prononcée par le maire en vertu de ses pouvoirs de police, définie dans le code de l'environnement.

En matière pénale, hors cas du flagrant délit ou certaines infractions constatées par des agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la Gendarmerie Nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes. L'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéo protection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le Code de Procédure Pénal prévoit que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (article 427 du Code de Procédure Pénale).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de Police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire. Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

M. BOUTRY rappelle qu'en application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le Maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de Police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur des déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- Obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites,
- Faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais,
- Conformément à la loi AGECS de 2020, « le maire peut infliger l'amende administrative immédiatement, avant même la mise en demeure, dès la constatation des faits, au terme de la procédure contradictoire (10 jours), »

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Après une année de mise en œuvre du dispositif, M. BOUTRY propose de préciser et compléter les types de dépôts sauvages et de hiérarchiser le montant des amendes en conséquence.

Il propose également d'ajouter l'application de frais de remise en état, si le responsable n'a pas retiré ses déchets dans le délai imparti. Le coût de l'évacuation d'un mètre cube de déchets sauvages se situe généralement entre 150 euros et 450 euros par m3, mais ce montant varie considérablement selon la nature des produits abandonnés. L'ADEME estime le coût global de gestion à environ 900 euros la tonne pour une collectivité (incluant la main-d'œuvre, la traçabilité et le matériel), ce qui se traduit par les fourchettes suivantes au mètre cube :

- Déchets verts / encombrants classiques : 50 euros à 150 euros par m3.
- Gravats et déchets de chantier mélangés : 150 euros à 300 euros par m3.
- Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, batteries) : plus de 500 euros par m3, en raison de filières de traitement hautement sécurisées.

À cela s'ajoutent fréquemment des frais fixes de déplacement (location de benne ou camion) s'élevant à environ 200 euros à 400 euros par intervention.

Vu la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal N°2021-09-164 du 13/09/2021 portant réglementation du ramassage des ordures ménagères sur la commune de Saint-Jory,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

CONSIDÈRE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage » la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

DIT que sur un espace privé en l'absence d'identification de la personne ou des personnes responsables, le propriétaire en devient par défaut le détenteur conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement et s'expose aux mêmes sanctions pénales et administratives ;

DIT que dès lors que l'auteur d'un « dépôt sauvage » est identifié, la procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L541-3 du Code de l'environnement est mise en œuvre. Le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public ;

FIXE le montant de cette amende administrative, qui sera proportionnel au volume, comme suit :

Type de dépôt	Montant de l'amende
Dépôt léger (sac poubelle unique, cartons, papier, mégot cigarette, excréments (animaux, humains), canette)	135 euros
Dépôt encombrants (meuble, électroménager, gravats 2m ³ <)	400 euros
Dépôt sauvage (2m ³ >, 6m ³ <)	800 euros
Dépôt majeur (volume 6m ³ >)	1600 euros

DIT que dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par 3 ;

DIT que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre des dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition de la Police Municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur ;

DIT que Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, ou toutes captures d'images communiquées par Les bailleurs, syndics de copropriété, propriétaires ou gestionnaires d'immeubles collectifs, sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

DIT que lorsque de tels dépôts sont constatés, notamment un sac poubelle ou autre fermé et que l'identité de l'auteurs est établie grâce à un document contenu dans les déchets, sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement (voir Tribunal administratif de Nantes, 8 octobre 2025, n° 2300489) ;

DIT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal judiciaire ;

DIT que lorsque de tels dépôts sont constatés, leurs auteurs identifiés, qu'il leur a été ordonné le paiement d'une amende administrative, que le responsable n'a pas retiré ses déchets dans le délai déterminé, des frais de remise en état pour l'enlèvement des dépôts sauvages correspondant au coût de l'intervention (temps agents + carburant + traitement) sont fixés selon le barème forfaitaire suivant :

Type de dépôt	Frais de remise en état
Déchets verts / encombrants classiques par m3	100 euros
Gravats et déchets de chantier mélangés par m3	200 euros
Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, batteries)	500 euros

Frais fixes de déplacement par intervention	300 euros
--	-----------

DIT que les frais de remise en état pour l'enlèvement des dépôts sauvages sont recouvrés, selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 1 0 JUL. 2026


Le Maire, Victor DENOUVION




Le secrétaire de séance, Dorian CAUSSE

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20260707-DELIB2026112-DE
Reçu le 09/07/2026

